

MINISTÈRE DES ARMÉES ET
DES ANCIENS COMBATTANTS
Office national des combattants
et des victimes de guerre

ARRÊTÉ du 9 DEC. 2025

fixant l'organisation de l'Office national des combattants et des victimes de guerre

La directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant loi de finances rectificatives pour 1946, notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2021-1001 du 29 juillet 2021 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil ;

VU le décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République » ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2010 portant transfert des missions exercées par certains services du ministère de la défense et des anciens combattants chargés des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 modifié portant définition et fixant la liste des hauts lieux de la mémoire nationale du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle ;

VU l'avis de la commission permanente du conseil d'administration du 14 novembre 2025 ;

VU l'avis du comité social d'administration d'établissement public du 18 novembre 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2025,

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'Office national des combattants et des victimes de guerre, ci-après dénommé l'Office, comprend :

- des services centraux ;
- des services déconcentrés.

Article 2

Les services centraux comprennent :

- un directeur adjoint
- un secrétaire général ;
- un agent comptable ;
- des unités administratives rattachées directement au directeur général ;
- des unités administratives rattachées au directeur adjoint ;
- des unités administratives rattachées au secrétaire général ;
- des unités administratives rattachées à l'agent comptable.

Article 3

Les services déconcentrés comprennent :

- les services de proximité ;
 - o services départementaux en métropole et outre-mer ;
 - o services territoriaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;
 - o services implantés en Algérie et au Maroc ;
- les secteurs en charge de l'entretien des sépultures de guerre ;
- les hauts lieux de la mémoire nationale ;

- des missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale.

TITRE II

Les unités administratives directement rattachées au directeur général

Article 4

Outre le directeur adjoint et le secrétaire général, les unités administratives rattachées au directeur général sont :

- services centraux :
 - o le département du maillage territorial et des associations ;
 - o le département de la communication ;
 - o le pôle des affaires juridiques ;
 - o le chef de cabinet du directeur général ;
 - o le conseiller stratégique auprès du directeur général ;
 - o le chef de projet « développement des outils numériques et Transformations » ;
 - o l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
 - o le conseiller de prévention.
- services déconcentrés :
 - o les services de proximité.

Article 5

Le département du maillage territorial et des associations est chargé de :

- assister la direction générale dans la direction, la coordination et le contrôle de l'action des services de proximité de l'Office ;
- veiller aux relations avec le monde associatif représentatif des ressortissants et des usagers de l'établissement ;
- instruire les demandes de nomination ou de promotion du monde combattant dans les ordres nationaux en lien avec les services de proximité ;
- instruire les demandes du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
- instruire les distinctions honorifiques des agents de l'Office en lien avec le département des ressources humaines ;
- suivre et préparer les déplacements et les discours du directeur général.

Article 6

Le département de la communication est chargé de :

- contribuer en accord avec la direction générale à l'élaboration des politiques de communication interne et externe de l'Office ;
- veiller à la bonne circulation de l'information et à la bonne compréhension des messages au sein des différentes entités de l'établissement ;
- produire et diffuser des contenus sur différents supports et par différents vecteurs afin d'exposer les réalisations de l'Office dans les domaines de la reconnaissance-réparation, de la solidarité, de la transmission mémorielle et de la citoyenneté ;

- répondre aux sollicitations des médias ou d'autres acteurs au sujet des missions de l'Office.

Article 7

Le pôle des affaires juridiques est chargé de :

- conseiller et assister le directeur général et les services de l'Office sur les questions juridiques ;
- suivre le contentieux d'ordre général de l'Office ;
- veiller aux délégations de signature ;
- instruire les demandes de protection fonctionnelle des agents.

Le chef du pôle des affaires juridiques est également délégué à la protection des données. Il est, en outre, le correspondant des commissions administratives indépendantes.

Article 8

Le chef de cabinet du directeur général est chargé de :

- accompagner le directeur général dans ses missions en articulant la définition des objectifs stratégiques et leur mise en œuvre ;
- assurer la priorisation et la planification de l'agenda du directeur général en lien avec le secrétariat, et piloter l'organisation logistique des actions menées par la direction générale ;
- piloter les dossiers prioritaires de la direction générale et assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions ;
- produire des notes de synthèse sur les dossiers complexes, superviser les éléments de langage et discours, et conseiller le directeur général dans ses arbitrages ;
- gérer les dossiers partagés entre l'Office et le cabinet du ministre chargé des anciens combattants.

Article 9

Le conseiller stratégique du directeur général est chargé de :

- accompagner les directeurs de services de proximité en matière de management et assurer, le cas échéant, les médiations nécessaires ;
- identifier les facteurs d'évolution des métiers et des missions de l'Office ;
- proposer des mesures d'anticipation organisationnelle de l'établissement.

Article 10

Le chef de projet « développement des outils numériques et Transformations » est chargé de :

- piloter le développement de divers projets numériques de l'Office liés à l'évolution d'outils numériques Front Office, et assurer la coordination entre les parties prenantes à ces projets ;

- mener les missions qui peuvent lui être confiées par le directeur général dans le cadre des projets de transformation de l'Office, portant notamment sur des propositions prospectives et des modalités de pilotage et de mise en œuvre des projets.

Article 11

L'inspecteur santé et sécurité au travail est chargé de :

- contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité au travail, dans l'ensemble des services définis à l'article premier ;
- conseiller et expertiser dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail, de la sécurité des établissements recevant du public, de l'accessibilité des locaux, de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Article 12

Le conseiller de prévention est chargé de :

- conseiller et assister le directeur général dans la démarche d'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention ;
- coordonner l'action du réseau des assistants de prévention ;
- préparer et assurer le secrétariat administratif de la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement public de l'Office ;
- veiller à la production des documents réglementaires.

TITRE III

Le directeur adjoint et les unités administratives qui lui sont rattachées

Article 13

Le directeur adjoint assiste et supplée le directeur général dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement. Il l'assiste plus particulièrement dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Office dans les domaines de la reconnaissance, de la réparation, de la solidarité et de la mémoire.

Lui sont rattachés :

- services centraux :
 - o le département de la reconnaissance et de la réparation ;
 - o le département des rapatriés ;
 - o le département de la solidarité ;
 - o le département de l'accompagnement des blessés ;
 - o le département de la mémoire et de la citoyenneté.
- services déconcentrés :
 - o la mission exhumation.

Article 14

Le département de la reconnaissance et de la réparation est chargé de :

- conseiller les autorités de tutelle et le directeur général sur les évolutions des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- veiller à leur bonne application et à l'information du public ;
- instruire les demandes de cartes, titres et mentions destinés aux ressortissants, ayants droits ou ayants cause, et assurer ou veiller à leur délivrance ;
- instruire les demandes d'allocations de reconnaissance du combattant ;
- instruire et proposer à la signature du secrétaire général du Gouvernement les dossiers de demande d'indemnisation au titre des réparations pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- instruire les demandes de prise en charge des frais liés aux pèlerinages sur les tombes des « Mort pour la France » et des « Mort en déportation » ;
- instruire, en lien avec le département des rapatriés, les demandes d'indemnisation au titre de la loi n°2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local, et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ;
- instruire les demandes de mention « Mort pour le service de la République » et assurer les fonctions de rapporteur devant la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution de cette mention ;
- suivre le contentieux relatif aux procédures susmentionnées ainsi que le contentieux relatif à l'allocation viagère instaurée par l'article 133 de loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 susvisée ;
- assurer la permanence du numéro vert national de l'Office.

Article 15

Le département des rapatriés est chargé de :

- piloter et suivre l'exécution du budget, notamment l'action 7 du programme 169 en faveur des rapatriés ;
- conseiller les partenaires institutionnels sur l'accueil, l'orientation et les actions menées en faveur de ce public.

Lui est rattachée la mission nationale portant sur les mesures accessoires attribuées aux harkis et rapatriés.

Article 16

Le département de la solidarité est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique d'action sociale de l'Office en faveur de ses ressortissants et assimilés ;
- veiller à la prise en charge et au suivi des victimes d'actes de terrorisme ;

- engager et suivre les procédures d'adoption des pupilles de la Nation et les accompagner ;
- instruire et proposer à la signature du Premier ministre les demandes relatives à l'obtention de la qualité de pupille de la République, et de l'accompagnement de ces pupilles ;
- nouer les partenariats institutionnels et associatifs visant à soutenir ces politiques ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants, notamment les crédits de solidarité du Bleuet de France.

Article 17

Le département de l'accompagnement des blessés est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de soutien aux blessés et familles du ministère des Armées, au titre des ressortissants de l'Office ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de reconstruction et de réhabilitation sociale et professionnelle des blessés, en lien avec les armées et en coordination avec les services de proximité de l'Office ;
- nouer les partenariats institutionnels et associatifs visant à soutenir les projets de réhabilitation et de reconstruction des militaires et anciens militaires blessés ;
- piloter et suivre l'exécution des crédits du Bleuet de France dédiés à ces projets.

Le département de l'accompagnement des blessés assure en outre le suivi des conventions visant à coordonner l'action de l'Office avec les états-majors d'armées, directions et services du ministère des Armées, ainsi qu'avec la direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 18

Le département de la mémoire et de la citoyenneté est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de transmission mémorielle et citoyenne de l'Office, notamment par la conception d'outils et contenus scientifiques, culturels et pédagogiques ;
- concourir à la mise en œuvre de la politique mémorielle du ministère des Armées, notamment en valorisant les hauts lieux de la mémoire nationale, les nécropoles nationales et les sépultures de guerre ;
- nouer les partenariats institutionnels et associatifs visant à soutenir ces politiques ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger, dans la limite des attributions dévolues à l'Office ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants.

Lui sont rattachés :

- les hauts lieux de la mémoire nationale mentionnés à l'article 32 ;
- les référents régionaux en matière de mémoire mentionnés à l'article 33.

Le département de la mémoire et de la citoyenneté veille en outre à la qualité des relations avec les associations transmettant la mémoire des conflits contemporains et, par elle, les valeurs citoyennes.

Article 19

La mission exhumation est chargée :

- des exhumations, de la gestion protocolaire et administrative et de l'analyse archéo-anthropologique des restes mortels de combattants entrant sous la responsabilité de l'établissement ;
- de la coordination scientifique relative aux restes mortels de combattants impliquant des demandes d'expertises et des collaborations avec des laboratoires spécialisés dans la réalisation d'analyses anthropologiques ;
- des relations avec les institutions internationales et nationales également chargées de la gestion des restes mortels de combattants.

TITRE IV

Le secrétaire général et les unités administratives qui lui sont rattachées

Article 20

Le secrétaire général assiste le directeur général dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Office dans les domaines de la gestion administrative, logistique et financière de l'établissement.

Lui sont rattachés :

- o le département des ressources humaines ;
- o le département des finances et de l'évaluation ;
- o le département de l'immobilier, des archives et des services communs ;
- o le département Achats - Maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire ;
- o le département de l'informatique ;
- o les assistants à maîtrise d'ouvrage.

Article 21

Le département des ressources humaines est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques en matière de ressources humaines de l'Office, notamment en matière de recrutement, de gestion individuelle et collective, d'avancement, de rémunération, de formation, d'accompagnement et de développement personnel, d'action sociale et de médecines statutaire et préventive ;
- assurer et coordonner leur mise en œuvre dans l'ensemble des services de l'Office ;
- contribuer à la qualité du dialogue social ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants.

Article 22

Le département des finances et de l'évaluation est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques budgétaire et financière de l'Office ;
- assurer et coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- coordonner les travaux préparatoires à l'adoption du budget de l'Office ;
- suivre et préparer les réponses aux questions parlementaires, interventions et audits ;
- veiller à l'exécution du budget et à sa soutenabilité ;
- réaliser les engagements financiers et la certification des services faits ;
- contribuer à la certification des comptes ;
- assurer le contrôle interne et le contrôle de gestion.

Article 23

Le département de l'immobilier, des archives et des services communs est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques patrimoniale, immobilière, archivistique et logistique de l'Office ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants ;
- instruire les dons et legs.

Le chef du département assume les fonctions d'officier de sécurité de l'Office.

Article 24

Le département Achats - Maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire est chargé de :

- S'agissant des achats :
 - contribuer à l'élaboration de la politique globale d'achat de l'Office ;
 - coordonner sa mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
 - conseiller et accompagner les services en matière de réglementation relative à la commande publique ;
 - assurer la passation et le suivi des achats de l'établissement ;
 - piloter et suivre l'exécution du budget qui lui est alloué.
- S'agissant de la maîtrise d'ouvrage des lieux de mémoire :
 - coordonner la définition et la conduite de la politique d'entretien et de rénovation des hauts lieux de la mémoire nationale et des sépultures de guerre ;
 - piloter sa mise en œuvre par :
 - les assistants à maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article 26, sur lesquels le chef de département exerce une autorité fonctionnelle s'agissant de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et de rénovation des hauts lieux de la mémoire nationale et des sépultures de guerre ;
 - les secteurs d'entretien et de rénovation des sépultures de guerre mentionnés à l'article 31, sur lesquels le chef de département exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle ;
 - piloter les travaux de la mission de l'état civil militaire mentionnée à l'article 33, sur laquelle le chef de département exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle ;

- piloter et suivre l'exécution de l'ensemble des budgets correspondants.

Article 25

Le département de l'informatique est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique informatique de l'Office ;
- coordonner sa mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- administrer les systèmes d'information, ainsi que les parcs bureautique et applicatif ;
- piloter et suivre l'exécution du budget correspondant.

Le chef du département assume les fonctions d'officier de sécurité des systèmes d'information de l'Office.

Article 26

Les assistants à maîtrise d'ouvrage sont chargés de :

- assister et conseiller le secrétaire général dans la définition, la programmation et la direction des opérations de travaux et de maintenance des services centraux et des services déconcentrés ;
- assurer au profit de l'Office, maître d'ouvrage, la réalisation des projets qui leur sont confiés sur les plans technique, administratif et financier ;
- assurer la maîtrise d'œuvre pour certaines opérations.

TITRE V

L'agent comptable et les unités administratives qui lui sont rattachées

Article 27

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité est chargé de :

- exercer les attributions qui lui sont confiées en matière de paiement, de recouvrement et de comptabilité, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à l'organisation financière et comptable de l'Office et du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- conseiller le directeur général en matière de procédures comptables et financières ou de contrôle interne ;
- payer les indemnisations ~~des victimes des persécutions~~ antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale ;
- payer les allocations, aides et indemnisations au bénéfice des rapatriés et des anciens membres des formations supplétives.

Il peut se voir confier des missions complémentaires par adjonction de service.

Lui sont rattachées :

- les régies des services de proximité ;
- les régies des hauts lieux de la mémoire nationale.

TITRE VI

Les services de proximité

Article 28

Les services de proximité sont chargés d'assurer aux ressortissants de leur territoire la protection et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la Nation. Ils sont par ailleurs chargés de mettre en œuvre les politiques définies par l'établissement dans les domaines de la reconnaissance, de la solidarité, de la préservation et transmission de la mémoire du monde combattant et de la citoyenneté.

Le service territorial de Nouvelle-Calédonie est également compétent pour le Territoire des Iles Wallis et Futuna.

Le service départemental de La Réunion est également compétent pour le département de Mayotte.

Le service départemental de la Guadeloupe est également compétent pour les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Les services de proximité peuvent également être chargés de la responsabilité ou accueillir :

- un ou plusieurs hauts lieux de la mémoire nationale ;
- une mission à compétence nationale, régionale ou interdépartementale.

Article 29

Outre les missions énumérées à l'article 28, les services de l'Office implantés en République algérienne démocratique et populaire et au Royaume du Maroc, ainsi que les services implantés outre-mer peuvent se voir confier, par convention avec l'Etat français, les missions suivantes :

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles L.212-1 et L.213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les décisions d'agrément, de non-renouvellement et de retrait d'agrément des médecins experts chargés d'examiner les demandeurs de pensions militaires d'invalidité ;
- l'organisation des expertises médicales réalisées dans le cadre de l'examen des demandes de pension.

Article 30

Outre les missions énumérées aux articles 28 et 29, les services de l'Office implantés en République algérienne démocratique et populaire et au Royaume du Maroc sont par ailleurs chargés de l'entretien et de la valorisation des nécropoles militaires françaises, du transfert et

de la restitution des corps, ainsi que de la prise en compte des frais de pèlerinage sur les tombes.

De plus, ils peuvent se voir confier la mise en œuvre d'accords ou d'arrangements techniques conclus dans le cadre de l'action extérieure de l'État français.

TITRE VII

Les secteurs d'entretien et de rénovation des sépultures de guerre

Article 31

Les secteurs d'entretien et de rénovation des sépultures de guerre sont chargés d'entretenir et rénover les sépultures de guerre.

Ils peuvent être amenés à intervenir en faveur des hauts lieux de la mémoire nationale.

Ils participent également à la préparation des sites en vue de cérémonies et concourent à la qualité des données inscrites dans l'état civil militaire.

TITRE VIII

Les hauts lieux de la mémoire nationale

Article 32

Les hauts lieux de la mémoire nationale, listés à l'arrêté du 20 mars 2014 susvisé, contribuent à la perpétuation de la mémoire des conflits contemporains et au maintien du lien armée-Nation.

TITRE IX

Les missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale

Article 33

Les missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale sont notamment :

- la mission de l'état civil militaire ;
- la mission exhumation ;
- la mission nationale sur les mesures accessoires attribuées aux harkis et rapatriés ;
- les référents régionaux en matière de mémoire.

Il peut être créé d'autres missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale et elles peuvent être confiées à un service de proximité, en tant que de besoin. Elles peuvent être supprimées et retirées dans les mêmes conditions.

TITRE X
Dispositions finales

Article 34

Le présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'Office national et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026, abroge et remplace l'arrêté du 21 mars 2023 pris pour le même objet.

La directrice générale de l'Office national
des combattants et des victimes de guerre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a series of connected loops and a final dot.

Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS

